

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0518
DATE DE LA DÉCISION : 20121221
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 115777
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

CGF-Tech inc.
NIR : R-591178-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de CGF-Tech inc. afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à Complexe de l'auto Park Avenue inc.

LES FAITS

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est un véhicule de marque Ford de l'année 2008, dont le numéro de série est 1FTXW43R18EC57598.

[3] CGF-Tech inc. est locataire à long terme de ce véhicule et désire le céder au locateur, Complexe de l'auto Park Avenue inc.

[4] CGF-Tech inc., dont Stéphane Gagnon est le principal dirigeant et actionnaire, est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder, puisque la Commission lui a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » par sa décision QCRC12-00173, rendue le 28 mai 2012.

LE DROIT

[5] Le 1^{er} alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit qu'une personne qui a une cote de sécurité « insatisfaisant » doit obtenir l'autorisation de la Commission avant de céder un véhicule lourd.

[6] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire CGF-Tech inc. à l'application de la *Loi* et des mesures imposées par la décision QCRC12-00173 du 28 mai 2012.

[8] Ainsi, pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[9] Il ressort des informations contenues au dossier et de celles obtenues auprès de l'acquéreur, Complexe de l'auto Park Avenue inc., que la transaction fait suite à une reprise du véhicule par le locateur et qu'il n'y a pas de lien entre les parties.

[10] La preuve documentaire et les informations obtenues démontrent que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[11] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE CGF-Tech inc. à céder à Complexe de l'auto Park Avenue inc., le véhicule suivant :

Marque : Ford

Année : 2008

Numéro de série : 1FTXW43R18EC57598.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission